

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR TOUTE LA COMMUNE POUR
TRAVAUX FIBRE VIDEO PROTECTION
N° 2024/112

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SERFIM, de VENISSIEUX (69), qui déclare pouvoir
intervenir à tout moment, dans le cadre de chantiers mobiles, pour la mise en œuvre du câblage
fibre pour la vidéo protection.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de régler la circulation des
véhicules au droit des chantiers,

A R R E T E :

=====

ARTICLE 1°/- A compter du Lundi 11 mars 2024 et jusqu'au Mardi 11 juin 2024, la
circulation, dans les zones délimitées par l'entreprise SERFIM, sur l'ensemble de la commune,
sera réduite à une voie.

Toutes les mesures devront être prises par SERFIM, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès
aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2°/- La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place,
entretenu et à la charge de SERFIM.

ARTICLE 3°/- L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents
qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de
l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4°/- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6°/- La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne
respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et
l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

ARTICLE 8°/- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification et jusqu'à la fin des travaux.

Fait à COURS, le vingt-six février deux mil vingt-quatre.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Patrice Verchere", is written over a horizontal line.